

15 mai 1879

Senat

ARCHIVES
DU
SENAT

Commission

relative au colportage des livres, brochures,
litographies et autres écrits imprimés

Séance du 19 Mai 1879

Présidence de M. Leblond.

La séance est ouverte à midi 1/2. Sont présents
M^{rs} Cellotau, Griffé, Clément Leblond,
Emile Labiche (Charton & Douard)

Absents: M^{rs} Bozerian - Roger marseillaise
De Prozière M. de Prozière est excusé.

M. Leblond est nommé Président
M. Emile Labiche secrétaire.

Après l'échange de quelques observations la séance
est levée à 11 heures 1/4

Le Président
L. Blouin

Le secrétaire
E. Labiche

Séance du 19 mai 1879.

Présidence de M. Leblond.

La séance est ouverte à 1 heure.

Sont présents M^{rs} Leblond, Charton, Bozerian
& Labiche.

M. le Président propose l'ajournement. La commission
sera réunie à 11 heures avant la prochaine séance publique

La séance est levée à 11 h 1/2

Le Président
L. Blouin

Le secrétaire
E. Labiche

2
Séance du 26 mai

Résidence de M. Leblond.

La séance est ouverte à 11 heures.

Sont présents M^{rs} Leblond, Griffé,
E. Labiche, De Rozière, Clément
Bozérian, Chariton Pelletan.

Chacun des membres de la Commission
rend compte de la discussion qui a eu lieu
dans les bureaux.

La majorité du bureau est favorable au
principe de la loi.

M. Bozérian aurait préféré que la loi actuelle
fut un chapitre de la loi sur la presse,
ou aurait en mieux un ensemble bien coordonné
quant aux journaux j'aurais parfaitement
accepté la réforme immédiate.

L'art 1^{er} va un peu loin - L'article
autorise la profession sans aucune considération
d'âge, de nationalité, n'y a-t-il par de précaution
à prendre, ne doit-on pas redouter l'espionnage
faire le métier de colporteur c'est faire le
commerce. aucun individu ne peut faire
le commerce sans l'autorisation de ses parents.
voilà un point de vue de la personne.

Quant aux écrits il n'y a aucune
condition - pour les journaux par d'objets
mais pour les livres ce n'est pas une chose
éphémère - ne pourrait-on demander
la déclaration des livres à colporter.

Cette déclaration n'empêchera pas la distribution
mais elle appellera l'attention de l'autorité
compétente sur les ouvrages colportés.

Il faudrait au moins produire la déclaration

production de casier judiciaire - un individu
condamné pour vol pourra donc être autorisé à
colporter.

In résumé j'aurais désiré qu'il y ait un chapitre de
législation sur la presse au point de vue des personnes
j'aurais voulu des conditions d'âge de nationalité
rapport de domicile etc etc j'aurais voulu une
déclaration de foi j'aurais voulu étendre les
incapacités

M. Falletan La loi du colportage n'a jamais
figuré dans aucune législation sur la presse.
La loi sur le colportage est une loi de censure
déguisée

Les dangers du colportage sont éminemment
les dangers de l'écrit - ils ne se sont manifestés
ni en Suisse ni en Angleterre, ni en Amérique.

Quant aux dangers relativement aux personnes
les colporteurs de livres ne sont pas plus dangereux
que les autres colporteurs. Il faudrait étendre la
réglementation à tous les ouvriers ambulants

Quant aux livres il n'y a pas de livres dans la
circulation qui ne soit légalement innocent
Les délits de presse se prescrivent par trois mois
il n'y a pas de livre, qu'on ne puisse vendre
quand il n'a pas été poursuivi - le délit
au porquet n'a pour autre but que de mettre
la magistrature en demeure de poursuivre.

M. Clément est défavorable à la loi - la
loi du colportage est liée à la loi sur la presse.
La liberté illimitée qu'on nous propose ne
pourrait avoir de graves inconvénients
quels avantages apportera cette liberté ?
La diffusion n'est elle pas suffisante ?
qui la demande ? on va être un certain
nombre de vagabonds.

avec voteur on va faire circuler des ouvrages
qui n'auraient plus été déposés -
tous les colporteurs deviendront des créanciers, vous
donnez bientôt la liberté des afficheurs.

M. Griffé Les art 283 à 288 réglementent
les publications - La loi de 1830, 34. 49 ont réglementé
la profession du colporteur.

Il s'agit aujourd'hui de la distribution par la
voie publique ou autrement d'ouvrages publiés et imprimés
pourquoi assujétir le colporteur à la déclaration
des livres? Le député légal a répondu aux
préoccupations de M. Bozureau

M. Eschère est partisan du principe - il
faut faire rentrer le colporteur dans le droit
commun, il n'y a pas de compétence absolue
entre la loi de la presse et la loi du colportage,
il faut redresser des réglementations - qui
s'empêchent rien -

M. Roger Mouton rend compte de la discussion
il est partisan du principe.

Il est procédé à l'élection du président rapporteur
M. Filletan est nommé.

L'assemblée est levée à 21 1/2

Le Président

Le Blouy

Le Secrétaire

Emmanuel

5

Séance Du 7 Juin 1879

Présidence de M. Leblond.

La séance est ouverte à une heure.

Sont présents M^{rs} Leblond, Bozériau, Griffé, Roger Mar-
vaire, Pelletan, De Rozière, Charaton & Labiche,

M. Pelletan rapporteur donne lecture du projet
de rapport.

La séance est suspendue à 1.^h35 pour l'absence des bureaux
elle sera reprise à 2 H.

M. Bozériau fait une objection, il y a un loi sur la presse
il serait préférable d'attendre le vote de la chambre.

M. Pelletan combien durera la préparation de cette loi ?

M. Labiche. M. Bozériau n'a pas attendu la loi sur la presse
et il a bien fait, pour modifier la loi sur les bulletins de vote
il faut agir de suite aujourd'hui - il n'y a pas d'ailleurs
complicité absolue entre la loi sur la presse et celle sur le
colportage.

M. De Rozière. Il est entendu que la condamnation
entraînera révocation de la déclaration -

M. Pelletan C'est entendu.

M. De Rozière ne devrait on pas comprendre la condamnation
en vertu de l'art 283 paracitation & l'isurrection ?

M. Pelletan C'est un délit destiné à disparaître -

Le rapport est approuvé, il sera déposé aujourd'hui même

Le secrétaire

G. Labiche

Le président.

6
Séance du 5 Juillet

Présidence de M. Leblond.

La séance est ouverte à midi.

Sont présents M^{rs} Leblond, Roger Mervaise, Dojérian
E. Labiche, Clément, Giffé, Pelletan, Dojérian
M. le Président expose que la ~~Commission~~ a été
convaincu pour entendre M. le garde des Sceaux
exposer un ^{projet} article additionnel ainsi conçu
art 2.

« Haut colporté ou distribué devra être en
« outre muni d'un catalogue qui contiendra
« l'indication des livres, écrits, brochures, prospectus,
« ou lithographies destinés à la vente

« Ce catalogue sera par le député qui aura
« reçu la détermination prévue par l'article premier
« sera produit chaque fois qu'il sera requis par
« les agents de l'autorité »

M. le Président propose de suspendre
la séance, à raison de l'absence du ministre, jusqu'à
2 heures.

à ce moment M. le ministre est introduit.

M. le ministre après d'être excusé de son retard
expose les motifs de sa proposition.

C'est une mesure de contrôle.

M. E. Labiche voit les plus gros inconvénients dans le
visa, si il sera obligatoire, alors il ne présente
aucune garantie; ou il pourra être refusé alors
on rétablira la censure.

M. le ministre on peut empêcher les inconvénients
matériels en demandant le visa au sous-préfet
M. Dojérian il fera tout interdire dans la loi le
visa photographique.

M. Leblond je retrouve par une garantie

suffisante dans le catalogue et j'y vois des inconvénients

M. le ministre on peut prendre des précautions, regarder avec le visa du maire et du sous-prefet j'y tenrai bien -

M. Clément: tous les écrits sont déposés, mais il y a un grand nombre d'auteurs non condamnés qui seront librement distribués

M. Pelletan: le visa compromettra l'autorité qui le donnera après le roi qu'a joint l'estampille la population verra dans le visa une approbation

M. Roger Morvan: à quel point le visa est-il obligatoire?

M. Griffé: qu'est-ce qu'un catalogue visé ou non visé, comment désignera-t-on les dessins, les photographies. Ne vaudrait-il pas mieux en venir à ce qui a existé sans inconvénient pendant longtemps (290 et finale) de 1810 à 1836 la loi n'a pas été revue en détail pour l'absence de l'autorisation: - venue au sujet catalogue au préalable pour avoir un catalogue sans visa vendu des livres immoraux.

M. le ministre se retire.

M. Pelletan expose les inconvénients du système du visa. Le préfet aura toujours une approbation à faire au moins pour prévenir le projet M. Leblond: j'abandonne le visa - Le catalogue ne serait suffisant,

M. E. Labuze - s'oppose, mais il faudrait assurer la permanence de son authenticité

M. Roger Morvan: le visa serait visé comme les livres des commerçants

La rédaction suivante proposée par M. E. Labuze sera soumise au ministre

- 1° Tout colporteur ou distributeur devra en outre
- « être muni d'un catalogue qui contiendra l'indication
- « des objets destinés à la vente, à l'art de
- « premier, destinés à la vente.
- « Ce catalogue sera dressé par un list

8
qui sera coté, visé et paraphé à l'avance
par le Préfet. au le sous-préfet.

La séance est close à 3 heures

Le Secrétaire

Reunhauruz

Une séance a eu lieu le 2 juillet au Ministère
de la Justice à Paris. M. Beranger a été entendu.
Dans cette séance il a été nommé une sous
Commission composée de M^{rs} Boyerian, Guffe,
Roger Marnave et E. Labiche.

Cette Commission s'est réunie à plusieurs reprises
et a rédigé une nouvelle rédaction imprimée le 19 juillet.

Séance du 27 Juillet 79

Présidence de M. Leblond.

La séance est ouverte à 1 heure à onze heures.
Sont présents M^{rs} Leblond, Rogérian, Guffe,
Roger Marnave, Boyerian, E. Labiche.

Le texte proposé par la sous Commission est
approuvé avec le retranchement de l'article 1^{er}
celui dans l'article 6 du projet.

M. E. Labiche n'y ayant il paru l'ajouter
surtout pour empêcher les colporteurs
d'être confondus avec les libraires.

M. Roger Marnave la déclaration est
également pour la librairie comme pour le
colporteur, donc la déclaration distinguera
les deux communes. et rien n'empêchera
de faire les deux déclarations.

M. Rogérian celui qui fait sur autre
Commune et qui veut décliner dans

fais la déclaration deliberate.

M. E. Lubke je n'arrive pas.

Le nouveau type de cuirasse et de pistolet

à sa suite et lire à l'heure 1/2

Le secretari

E. M. K. K. K.